

Directives du Comité de direction Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_21

Directive Professeur-e Honoraire

Annule et remplace la directive 00_30 du 29 octobre 2019

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP) ;
- vu la directive 03_15 Mandat du Collège académique du 22 septembre 2020, al. 2.

arrête

Art. 1 — Dispositions générales

¹ Lorsqu'un membre du corps professoral quitte sa fonction après avoir occupé un poste professoral pendant au moins dix ans, le Comité de direction peut décider de lui conférer le titre de Professeur-e Honoraire.

Art. 2 — Critères d'octroi

¹ Le titre de Professeur.e Honoraire peut être conféré sur la base du cumul des critères suivants:

- a. la personne doit avoir exercé une activité comme professeur-e HEP ordinaire, professeur-e associé-e (ou assimilée) au moins dix ans au sein de la HEP Vaud à sa date d'entrée en retraite.
- b. ses activités professionnelles et académiques doivent avoir joué un rôle important dans le développement et le rayonnement de l'institution.

² Les cas particuliers sont réservés.

Art. 3 — Procédure

¹ La demande est adressée au Comité de direction par le-la responsable d'Unité à laquelle était rattaché le membre du Corps professoral.

² La proposition peut également émaner du Comité de direction qui consulte alors l'Unité concernée.

³ Le Comité de direction la soumet pour préavis au Collège académique.

⁴ Le Comité de direction se prononce sur base de ce préavis.

⁵ L'Unité Ressources humaines tient un registre des titres de Professeur-e-s Honoraires octroyés par la HEP Vaud.

Art. 4 — Prérogatives

¹ Pouvoir faire usage du titre octroyé.

² Les Professeur·e·s Honoraires de la HEP Vaud peuvent conserver leur adresse institutionnelle de courrier électronique et bénéficier des prestations du logiciel de visioconférence utilisé à la HEP Vaud, sur demande.

³ Elles-ils apparaissent sur la liste de l'Association des professeur·e·s retraité·e·s de la HEP Vaud (APRHEP) et reçoivent les communications et invitations qui les concernent.

⁴ Elles-ils peuvent proposer sous réserve d'acceptation du Comité de direction la mise en place d'une manifestation scientifique.

Art. 5 — Entrée en vigueur

¹ La présente directive remplace et abroge la directive 00_30 avec effet au 9 février 2021.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 9 février 2021

(s) Thierry Dias
recteur

Diffusion :

- Membres du CD
- Membres du Conseil de la HEP, par son président
- Membres du Collège académique par sa présidente
- Site internet, espace réglementation